

Certificate of Advanced Studies HES-SO

en

ConjugalitéS et ParentalitéS

ARGUMENT

Ce CAS constitue un approfondissement professionnel qui vise le développement de compétences d'intervention auprès des couples et des familles. L'expertise acquise permet aux titulaires du CAS de mieux projeter leur intervention en s'appuyant sur ses connaissances des dynamiques conjugales et familiales aujourd'hui. Ce CAS est une première étape requise pour envisager une formation de conseiller-ière conjugal-e et thérapeute de couple (cf. DAS en conseil conjugal et thérapie de couple).

REGLEMENT D'ETUDE

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de travail social de Genève (HETS-GE) organise un certificat de formation continue conformément au Règlement sur la formation continue de la HES-SO, en partenariat avec couple+ (Fédération romande et tessinoise des services de consultations de couples).
- 1.2 Le titre de ce diplôme est « *Certificate of Advanced Studies HES-SO en ConjugalitéS et ParentalitéS* ».

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

- 2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la direction de la HETS-GE. Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que sa scientificité.
- 2.2 Le Comité scientifique est composé au minimum de 3 membres :
 - Le ou la responsable de la formation continue de la HETS-GE.
 - Le ou la responsable de la formation du CAS
 - Un-e représentant-e des milieux professionnels, membre de couple + intervenant dans le programme.
- 2.3 Les membres du Comité scientifique sont désignés par la direction de la HETS-GE sur proposition du Comité pédagogique. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable pour une même durée.
- 2.4 Le Comité pédagogique est composé de 3 membres, enseignant-e-s de la HES-SO et désigné-e-s par la direction la HETS-GE et membres de couple +
- 2.5 Le Comité pédagogique, avec le soutien du Comité scientifique, assure la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant-e-s.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1 Peuvent être admis-es comme candidat-e-s au programme d'études Certificate of Advanced Studies HES-SO en ConjugalitéS et ParentalitéS les personnes qui :
- a) sont titulaires de formation tertiaire A. Bachelor ou d'un baccalauréat universitaire d'une Haute Ecole dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou d'un titre jugé équivalent ET peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins un an dans le domaine du travail social, de l'éducation, de la formation, de la santé
 - b) sont titulaire d'un titre tertiaire B. Brevets Fédéraux, Diplômes ES, Diplômes Fédéraux, Diplômes de formation règlementée dans les domaines du travail social, de la santé, des sciences humaines et/ou sociales, de la psychologie ou d'un titre jugé équivalent ; ET peuvent témoigner d'une expérience professionnelle supérieure de deux ans à celle demandée aux titulaires d'un titre du tertiaire A. Soit au moins trois ans d'expérience dans un champ professionnel en lien avec la formation continue
 - c) n'ont pas de titre tertiaire. Ces candidat-e-s sont soumis à la procédure d'admission sur dossier. Cette procédure est une mesure d'exception. Le nombre de personnes admises sur dossier doit demeurer en-dessous du nombre de personnes provenant des formations tertiaires et ne doit pas dépasser le 50 % de l'effectif de la volée.
- 3.2 Les personnes soumises à la procédure d'admission sur dossier doivent remplir les conditions suivantes :
- attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail.
 - attester être au bénéfice d'une expérience professionnelle supérieure de 2 ans à celle demandée aux détenteurs d'un titre du tertiaire B. Soit un minimum de sept années d'expérience dans un champ professionnel en lien avec la formation continue
 - démontrer avoir suivi et acquis les connaissances scientifiques ou méthodologiques nécessaires, par exemple en suivant un module méthodologique préalable organisé par les hautes écoles
- Les candidat-e-s doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature et s'être acquittés du paiement des frais de traitement du dossier de candidature.
- Elles ou ils sont admis-e-s dans les limites des places disponibles. Le cas échéant, la direction du programme fixe des règles de sélection des dossiers.
- En cas d'inscriptions insuffisantes, l'organisation de la formation peut être annulée.
- 3.3 Les éléments constitutifs du dossier de candidature, ainsi que le délai d'inscription, sont définis par le Comité pédagogique.
- 3.4 L'admission est décidée par la direction de HETS-GE sur préavis du Comité pédagogique après examen du dossier de candidature.

Article 4 Conditions financières

- 4.1 Les frais de la formation pour l'ensemble du CAS sont présentés en annexe du présent règlement.
- 4.2 Dès le début du traitement du dossier d'admission, la taxe d'inscription n'est plus remboursable et reste donc acquise à la HETS-GE même si le ou la candidat-e renonce à suivre la formation.
- 4.3 Remboursement des frais d'écologie :
- En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, 50 % du montant de l'écologie est dû à la HETS-GE.
 - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écologie (des frais de formation) reste due à la HETS-GE.

Article 5 Durée des études

- 5.1 La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 3 semestres au maximum.
- 5.2 La direction de la HETS-GE peut, sur préavis du Comité pédagogique, autoriser un-e participant-e qui en fait la demande écrite à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études.

Article 6 Programme d'études

- 6.1 Le programme d'études comprend 3 modules thématiques.
- 6.2 Le plan d'études fixe les thématiques des modules et le nombre de crédits ECTS y relatifs. Il est approuvé par la direction de la HETS-GE.

Article 7 Evaluation

- 7.1 Les modalités précises d'évaluation sont annoncées en début de formation. La nature des évaluations est spécifiée dans les descriptifs de modules.
- 7.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 7.3 La ou le participant-e doit obtenir, pour chaque module, une appréciation allant de A à E ou la mention « *Acquis* », selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 7.4 En cas d'obtention d'un Fx suite à la validation d'un module ou suite à la validation d'un travail de fin d'études, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation.
En cas d'obtention d'un F, un nouveau travail de validation est demandé.
- 7.5 En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F est attribuée.
- 7.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.
- 7.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et cela au maximum à 2 reprises sur l'ensemble de la formation.

- 7.8 La présence active et régulière des participant-e-s est exigée à chaque module. Le ou la participant-e doit être présent-e à au moins 80 % de l'enseignement prodigué pour chaque module.

Article 8 Obtention du titre

Le CAS en ConjugalitéS et ParentalitéS de la HES-SO est délivré sur proposition du Comité pédagogique, lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :

- avoir participé au moins à 80% de l'enseignement des modules ;
- avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation.

Article 9 Elimination

- 9.1 Sont exclus du certificat les participant-e-s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 5 ;
 - b) ne participent pas à au moins 80 % de l'enseignement de chacun des modules du programme selon l'article 7.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules, conformément à l'article 7.7.
- 9.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par direction de la HETS-GE sur préavis du Comité pédagogique.

Article 10 Recours

- 10.1 Les recours des candidat-e-s et participant-e-s sont soumis en première instance à la direction de la HETS-GE.
- 10.2 Les décisions prises en première instance peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur le 15 décembre 2019 et s'applique à tou-te-s les participant-e-s dès son entrée en vigueur.